

Fusion de plusieurs émetteurs - Procédure administrative

La fusion de plusieurs collectivités émettrices (collectivités territoriales – dont les régions dans le cadre de la réforme des régions – et établissements publics de coopération intercommunale), initialement raccordées au système d'information @CTES, conduit à la création d'une nouvelle collectivité dotée d'un nom et d'un numéro SIREN distincts de ceux des collectivités fusionnées. Dès lors, il est nécessaire pour la nouvelle collectivité de signer une convention de transmission (et non un simple avenant) avec le préfet, ce qui implique une délibération préalable.

Il est souhaitable d'**anticiper l'entrée en vigueur de la fusion** en préparant en amont le projet de convention, en **le faisant approuver lors de la première réunion de l'assemblée délibérante** et en faisant signer au préfet et au chef de l'exécutif de la nouvelle collectivité issue de la fusion, aussitôt **après son élection**, la convention qui **entrera en vigueur dès sa signature**. En tout état de cause, si tout le monde s'accorde sur le choix de l'opérateur de transmission, la signature de la convention peut intervenir assez rapidement.

Pour tous les actes émis par la nouvelle collectivité avant la signature de cette convention, la collectivité issue de la fusion devrait les transmettre sous format papier jusqu'à la signature de la nouvelle convention. Afin d'éviter cela, la préfecture peut se montrer souple et accepter la transmission des actes de la nouvelle collectivité via l'un des anciens émetteurs faisant l'objet de la fusion jusqu'à la signature de la nouvelle convention.

Les contrats signés avec des opérateurs de transmission par les collectivités qui fusionnent sont repris de plein droit par la collectivité issue de la fusion (cf. fiche pratique sur la fusion – aspects contractuels).

Mais si la reprise des différents contrats aboutit à la présence de deux opérateurs ou davantage pour la nouvelle collectivité, il est préférable que la nouvelle collectivité résilie les précédents marchés de transmission et passe un nouveau contrat en son nom (cf. ci-dessous). La nouvelle collectivité pourra continuer de transmettre ses actes par voie électronique en utilisant les dispositifs de transmission des précédentes collectivités jusqu'à la mutualisation effective des services.

Les certificats d'authentification RGS** étant nominatifs, si les agents qui en étaient équipés sont intégrés dans la collectivité issue de la fusion, ils pourront les conserver (cf. fiche pratique relative à l'authentification des émetteurs et à la signature électronique des actes).

Cas où une seule des collectivités originelles (faisant l'objet de la fusion) a signé la convention @CTES :

Si la nouvelle collectivité issue de la fusion décide de mettre en place la transmission électronique, le contrat signé par la collectivité originelle avec l'opérateur de transmission est repris de plein droit par la nouvelle collectivité.

Cas où plusieurs collectivités originelles ont signé une convention @CTES et utilisent le même opérateur de transmission :

Si la nouvelle collectivité issue de la fusion décide de mettre en place la transmission électronique de ses actes, les contrats initiaux signés par les collectivités originelles avec l'opérateur de transmission ne doivent pas être résiliés ; ils sont repris de plein droit par la nouvelle collectivité.

Cas où plusieurs collectivités originelles ont signé la convention @CTES mais utilisent des opérateurs de transmission différents :

Si la reprise des différents contrats aboutit à la présence de deux opérateurs ou davantage pour la nouvelle collectivité, et dans la mesure où il n'est pas souhaitable pour une seule et même collectivité de disposer de plusieurs opérateurs pour un service identique, il est préférable que la nouvelle collectivité résilie, pour motif d'intérêt général (ce qui peut éventuellement ouvrir droit à une indemnisation des anciens co-contractants pour la perte subie), les précédents marchés de transmission et qu'elle passe un nouveau contrat en son nom, après mise en concurrence.

Cas où plusieurs collectivités originelles ont signé la convention @CTES et utilise un opérateur de transmission identique, en passant par l'intermédiaire d'un opérateur de mutualisation :

Les contrats initiaux des collectivités avec l'**opérateur de mutualisation** prévoyant l'utilisation des services d'un opérateur de transmission spécifique ne doivent pas être résiliés ; ils sont repris de plein droit par la nouvelle collectivité.